



Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490400 Commerce du métal

Indemnités pour régime de stand-by.....	2
Convention collective de travail du 28 septembre 2006 (81.174)	2
Heures supplémentaires.....	5
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.021).....	5
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.022).....	7
Prime de séparation	8
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	8
Prime d'équipes.....	9
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	9
Prime de travail de nuit.....	11
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028).....	11
Prime de fin d'année	12
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.030).....	12
Frais de transport.....	16
Convention collective de travail du 14 avril 2008 (88.691).....	16
Pension complémentaire.....	21
Convention collective de travail du 24 mai 2007 (83.470)	21
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.010).....	21
Convention collective de travail du 04 septembre 2007 (85.229)	21
Convention collective de travail du 04 septembre 2007 (85.230)	21



Indemnités pour régime de stand-by

Convention collective de travail du 28 septembre 2006 (81.174)

Indemnités pour régime de stand-by

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Par "stand-by" ou temps de disponibilité, on entend : la période pendant laquelle l'ouvrier, en dehors son temps de travail normal, après accord préalable avec l'employeur, n'est pas tenu d'être présent sur le lieu de travail mais doit être disponible afin de pouvoir donner suite à des appels éventuels et de fournir des services d'assistance urgents aux clients. Les ouvriers adhèrent au système de stand-by sur base volontaire mais sont cependant obligés de donner suite aux appels une fois qu'ils font partie du système de stand-by.

Les limites normales du temps de travail peuvent être dépassées afin d'exécuter, pour le compte d'un tiers, des travaux urgents sur des machines et du matériel tels que prévus par l'article 26, § 2, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, comme par exemple le dépannage chez le client, qui requiert une intervention urgente.

Pour autant que le travail exécuté par l'ouvrier à la suite d'un appel soit presté en dépassement de la limite journalière normale définie dans le règlement de travail et de la limite hebdomadaire normale du temps de travail, il sera considéré comme des heures supplémentaires.

CHAPITRE III. Indemnités

Art. 3. § 1er. A partir du 1er juillet 2005, une indemnité de stand-by est accordée par les employeurs aux ouvriers qui se trouvent en stand-by comme décrit à l'article 2 de la présente convention.

§ 2. On distingue 4 systèmes de stand-by :

a. Jour en semaine : stand-by pendant la période de 6 h le matin à 22 h le soir du lundi au vendredi inclus;

Primes



b. Nuit en semaine : stand-by pendant la période de 22 h le soir à 6 h le matin, du lundi soir 22 h au samedi matin 6 h;

c. Jour en week-end : stand-by pendant la période de 6 h le matin à 22 h le soir durant le week-end, à savoir les samedi et dimanche de même que les jours fériés;

d. Nuit en week-end : stand-by pendant la période de 22 h le soir à 6 h le matin, du samedi soir 22 h au lundi matin 6 h, ainsi que les jours fériés.

Art. 4. Les indemnités minimales suivantes sont fixées pour les systèmes de stand-by, comme définis à l'article 3, § 2 :

1. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by a., à savoir le jour en semaine : indemnité horaire de 1,50 EUR;

2. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by b., à savoir la nuit en semaine : indemnité horaire de 2,00 EUR;

3. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by c., à savoir le jour en weekend : indemnité horaire de 2,00 EUR;

4. pour les ouvriers qui sont dans le système de stand-by d., à savoir la nuit en weekend : indemnité horaire de 2,50 EUR.

Les ouvriers peuvent se trouver de façon cumulative dans plusieurs systèmes de stand-by; l'indemnisation est dans ce cas cumulative elle aussi.

Art. 5. § 1er. Si un ouvrier se trouvant dans un système de stand-by est effectivement appelé et doit donc être affecté, il touche pour ce faire une indemnité de départ.

§ 2. Le montant minimum de cette indemnité de départ est fixé comme suit :

- 25,00 EUR pour un appel par jour calendrier;
- 40,00 EUR au total, pour deux appels par jour calendrier;
- 50,00 EUR au total, pour trois appels par jour calendrier;
- 5,00 EUR par appel supplémentaire (au dessus de trois) par jour calendrier.

§ 3. Par "jour calendrier" il est entendu : la période de 24 heures débutant à 6 heures le matin et allant jusqu'à 6 heures du matin du jour suivant.

Art. 6. Les montants des indemnités fixées à l'article 4 et l'article 5 de la présente convention seront, à partir du 1er février 2007, indexés chaque année au 1er février, sur base de l'index social du mois de janvier de l'année calendrier concernée par rapport à l'index social du mois de janvier de l'année calendrier précédente.



CHAPITRE IV.

Prestations durant un régime de stand-by

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention, un ouvrier qui doit fournir des prestations effectives durant la période de stand-by touche le salaire effectif dû pour celles-ci.

Art. 8. Le temps effectivement presté est compté comme du temps de travail, aussi bien pour la durée que pour le calcul du salaire.

CHAPITRE V. *Modalités d'application*

Art. 9. Le régime défini dans la présente convention est un régime minimum applicable à toutes les entreprises telles que décrites à l'article 1er de cette convention.

Les dispositions plus favorables au plan de l'entreprise restent applicables telles quelles.

Des régimes de stand-by plus favorables et/ou des régimes de temps de travail plus favorables restent applicables tels quels.

Art. 10. Un ouvrier ne peut être en stand-by que sur base volontaire.

Art. 11. Au début de chaque trimestre, la liste des ouvriers qui sont en stand-by est communiquée à la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise, cette liste est communiquée à l'ensemble du personnel ouvrier.

Les ouvriers mentionnés sur cette liste au début de chaque mois bénéficient automatiquement de l'indemnité de stand-by sauf pour les périodes ou jours durant lesquels leur contrat de travail a été suspendu en vertu de la législation.

Tout ouvrier qui, suite à des circonstances imprévues, doit remplacer un ouvrier repris sur la liste susmentionnée, recevra les mêmes indemnités et avantages.

CHAPITRE VI. *Durée de la convention*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.021)

Flexibilité

En exécution de l'article 15 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Portée et sphère d'application de la convention*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 20bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971), modifiée par l'article 37 du chapitre V du titre III de la loi du 26 juillet 1996 (Moniteur belge du 1er août 1996) sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité.

Cela implique que le présent accord régit les dérogations en matière de temps de travail pour les entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Art. 3. La présente convention collective de travail s'applique aux secteurs ayant des activités :

- de chargement et déchargement de marchandises et transport;
- de montage, placement, dépannage et réparation des produits et machines ci-après;
- machines pour travaux publics, génie civil et manutention;
- tracteurs et machines pour l'agriculture et le jardinage et équipements de fermes;
- cycles;
- outillage et équipement pour ateliers, garages et l'industrie.

CHAPITRE III. *Modalités d'application*



Section 1ère. Conditions de régimes de travail

Art. 4. Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent qu'au régime de jour normal.

Les dérogations en matière de durée du travail mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas de travail en équipes.

Section 2. Limites de durée du travail

Art. 6. § 1er. Sur une période d'un an correspondant à l'année civile, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée de travail hebdomadaire prévue dans le règlement de travail de l'entreprise.

§ 2. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées en dessous ou au-dessus de l'horaire journalier normal prévu dans le règlement de travail s'élève à 2 heures maximum par jour. Le nombre maximum d'heures à prester ne peut toutefois jamais dépasser 9 heures par jour.

§ 3. Le nombre d'heures qui peuvent être prestées au delà de la limite hebdomadaire conventionnelle s'élève à 5 heures maximum par semaine.

CHAPITRE IV. *Exception*

Art. 7. La présente convention ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles des dérogations au temps de travail ont déjà été fixées par convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.



Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.022)

Organisation du travail

En exécution de l'article 15 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26 § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Art. 3. La possibilité d'instaurer, dans le cadre légal, une tranche complémentaire de 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire du travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971), est uniquement possible par convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise.

Art. 4. Cette convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, doit déterminer si (et comment) cette tranche complémentaire sera récupérée ou payée.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.



Prime de séparation

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

A. Prime de séparation

Art. 2. Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan de l'entreprise, les ouvriers visés à l'article 1er, qui passent la nuit à l'extérieur de leur domicile pour des raisons d'ordre professionnel, reçoivent une prime de séparation de 14,87 EUR par nuit.

CHAPITRE III. Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'équipes

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

B. Prime d'équipes

Art. 3. Définition travail en équipes

Indépendamment de dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise, il est question de travail en équipe lorsque :

- les équipes se succèdent sans interruption ou qu'elles ne se succèdent pas mais travaillent ensemble pendant maximum 2 heures de travail habituel;
- l'équipe est constituée de minimum 2 travailleurs;
- les équipes qui se relaient sont constituées d'un nombre environ égal de travailleurs.

Les ouvriers occupés dans un régime de travail en équipes sont libres - en concertation avec la direction - de changer d'équipe moyennant maintien de la prime d'équipes.

Art. 4. Prime pour le travail en équipes

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et/ou du soir) est augmenté de 10 p.c..



CHAPITRE III. *Durée de la convention*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.028)

Prime de séparation, prime d'équipes et prime de travail de nuit

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

C. Prime pour le travail de nuit

Art. 5. Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 h. et 6 h.) est augmenté de 20 p.c..

CHAPITRE III. Durée de la convention

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007, et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.030)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée par les employeurs aux ouvriers visés à l'article 1er inscrits, au 31 décembre de l'année considérée, depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 3. § 1er. Le montant de cette prime de fin d'année est égal à la contre-valeur d'un nombre d'heures de travail, calculée sur base du salaire horaire en vigueur au 31 décembre de l'année considérée.

Le calcul du nombre d'heures, visé ci-dessus, s'effectue selon la formule suivante: durée hebdomadaire du travail sur la base du régime de paiement x 52 semaines : 12 mois.

§ 2. Si un ouvrier passe à un autre régime de travail durant la période de référence, le calcul de la prime de fin d'année doit se faire sur base de la moyenne de la durée de travail annuelle.

Art. 4. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année s'étend du 1er janvier de l'année considérée jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 5. Dans les cas définis aux paragraphes 1er jusqu'à 8, les ouvriers ont droit à une partie de la prime de fin d'année, égale à un douzième par mois de travail dans la période de référence, et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois presté complet:



§ 1er. Les ouvriers qui sont occupés depuis trois mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne comptent pas un an d'ancienneté au 31 décembre de la période de référence.

§ 2. Les ouvriers qui, durant la période de référence, sont licenciés pour quelque motif que ce soit autre que la faute grave, même lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit à la prime de fin d'année payée au prorata.

§ 3. Les ouvriers dont le contrat prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficient de la prime.

§ 4. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou un contrat temporaire au sens de la convention collective de travail n° 36, conclue le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du travail, portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (arrêté royal du 9 décembre 1981), ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins.

Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

§ 5. Les ouvriers prépensionnés au cours de la période de référence. La condition d'ancienneté prévue à l'article 2 n'est pas d'application. Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment du départ.

§ 6. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise alors qu'ils sont en chômage temporaire en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978).

Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur base du salaire horaire normalement payé au moment du départ.

§ 7. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise en cours de période de référence, et ayant une ancienneté de 5 ans ou plus dans l'entreprise.

§ 8. Dans les cas susmentionnés, la prime de fin d'année est calculée sur base du salaire horaire normalement payé au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 6. Les ouvriers pensionnés au cours de la période de référence ont droit au paiement du montant intégral de la prime de fin d'année mentionnée, la condition d'ancienneté prévue à l'article 2 n'étant pas d'application.

La même règle vaut pour les ayants droit des ouvriers décédés au cours de la période de référence.



Dans ces cas, la prime de fin d'année est calculée sur la base du salaire horaire normalement payé au moment où survient l'événement.

Art. 7. Les périodes de repos d'accouchement et de congé de maternité sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.

Les périodes de congé de paternité sont assimilées à des prestations effectives pour le calcul de la prime de fin d'année.

Pour bénéficier de cette assimilation, l'ouvrière/l'ouvrier doit être inscrit(e) depuis trois mois au moins dans le registre du personnel au premier jour de la suspension.

Dans ces cas, la prime de fin d'année est calculée sur base du salaire horaire que les ouvrier(e)s auraient normalement perçu au 31 décembre de la période de référence.

Art. 8. Les absences résultant d'obligations militaires ou d'interruptions de travail pour cause de maladie, d'accident, de maladie professionnelle ou d'accident du travail sont, pour le calcul de la prime de fin d'année, assimilées à des prestations effectives.

Ces assimilations sont toutefois limitées aux douze premiers mois suivant le premier jour de ces absences.

Pour bénéficier de ces assimilations, les ouvriers doivent être inscrits depuis trois mois au moins dans le registre du personnel de l'entreprise.

Art. 9. Les journées de chômage prévues aux articles 26, 28, 1°, 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont, pour le calcul de la prime de fin de l'année, assimilées à des prestations effectives.

Cette assimilation est toutefois limitée à cent cinquante jours de chômage pendant la période de référence.

Pour bénéficier de cette assimilation, les ouvriers doivent être inscrits depuis trois mois au moins dans le registre du personnel de l'entreprise.

Dans ce cas, la prime de fin d'année est calculée sur base du salaire horaire que les ouvriers auraient normalement perçu au 31 décembre de la période de référence.

Art. 10. Les ouvriers qui quittent volontairement l'entreprise au cours de la période de référence, perdent le droit à la prime de fin d'année, à l'exception des cas prévus à l'article 5.

Art. 11. Si le contrat de travail est rompu par consentement mutuel, il est établi par écrit au plus tard le dernier jour de travail si la prime de fin d'année est due ou non. Faute d'un tel document écrit, la prime de fin d'année n'est pas due.



Art. 12. La prime de fin d'année est payée lors de la première paie qui suit le 31 décembre de la période de référence, sauf dans les cas visés aux articles 5 à 11. Dans ces cas, la prime de fin d'année est payée au plus tard dans le mois suivant celui pendant lequel l'événement est survenu.

Art. 13. Les dispositions du présent chapitre constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 14 avril 2008 (88.691)

Réglementation en matière de transport et de mobilité

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.

Frais de transport pour les déplacements du domicile au lieu de travail

Art. 2. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 3. L'ouvrier voyageant en train reçoit de son employeur une indemnité égale au remboursement complet du coût total de l'abonnement social.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 4. En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, ceux-ci sont également remboursés totalement.

Art. 5. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa et précise le kilométrage effectivement parcouru.



Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. Moyens de transport mixtes

Art. 6. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, ceux-ci sont remboursés totalement.

Section 4. Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur

Art. 7. Des accords peuvent être conclus au niveau de l'entreprise au sujet d'un transport collectif.

Section 5. Autres moyens de transport

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que ceux prévus aux sections 1ère à 4, il a droit à une indemnité journalière. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 9. Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée à l'article 8 est considérée comme une indemnité vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

Art. 10. Pour les distances de moins de 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux SNCB (carte train) pour une distance "0-3 km".

Art. 11. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail avec son propre véhicule, et que des travaux de voirie se produisent sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail, l'employeur doit payer le déplacement supplémentaire pour autant que les critères suivants soient réunis :

- travaux d'une durée minimale de 4 semaines;
- le trajet normal doit être plus long de 5 km (aller-retour).

Section 6. Modalités de paiement



Art. 12. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 14. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(les) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

Art. 15. Dans le cadre de l'application de l'article 11, l'employeur paie le déplacement supplémentaire occasionné par les travaux de voirie à partir du jour au cours duquel lesdits travaux ont débuté.

CHAPITRE III.

Déplacements entre le domicile et le chantier, ou entre le domicile et un client

Section 1ère. Frais de déplacement vers le chantier ou chez un client

Art. 16. L'employeur doit payer l'entièreté des frais de déplacement supportés par l'ouvrier se rendant du lieu de travail au chantier (ou chez un client) et vice versa, ou encore d'un chantier/d'un client à un autre.

Art. 17. L'employeur paie à l'ouvrier la différence entre les frais payés par ce dernier pour se rendre de son domicile au chantier (ou chez le client) et ceux que l'ouvrier aurait normalement dû supporter pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel.
L'employeur paie ces frais selon les modalités décrites au chapitre II.

Art. 18. Le calcul des frais de déplacement s'effectue sur la base des tarifs officiels des moyens de transport en commun normalement utilisés, comme mentionné au chapitre II.



Art. 19. L'employeur n'est pas tenu de payer les frais de déplacement, s'il met lui-même à la disposition de ses ouvriers un moyen de transport conforme aux prescriptions légales en la matière.

Section 2. Temps de déplacement vers un chantier ou chez un client

Art. 20. L'employeur doit payer l'entièreté du temps de déplacement lorsqu'il paie les frais de déplacement ou qu'il met un moyen de transport à la disposition de ses ouvriers qui se rendent du lieu de travail au chantier (ou chez le client) et vice versa ou d'un chantier/client à un autre.

Art. 21. L'employeur doit payer la différence entre le temps dont l'ouvrier a besoin pour se rendre de son domicile au chantier (ou chez le client) et y revenir, et le temps que l'ouvrier aurait normalement mis pour se rendre de son domicile au lieu de travail et y revenir.

Art. 22. Le calcul de l'indemnité est basé sur le salaire horaire réel de l'intéressé.

Art. 23. L'employeur qui envoie un ouvrier sur un chantier (chez un client) doit lui procurer une nourriture et un logement convenables, pour autant que ce déplacement occasionne à l'intéressé une absence journalière de son domicile supérieure à 12 heures.

Art. 24. Il n'est pas exclu que l'employeur fasse droit à la demande de l'ouvrier désireux de rentrer quotidiennement chez lui malgré tout.

CHAPITRE IV.

Déplacements des techniciens de service de leur domicile chez un client

Section 1ère. Définition techniciens de service

Art. 25. Par "techniciens de service", on entend :

- des techniciens fournissant un service au client ou à l'utilisateur lui-même;
- avec un déplacement important à la clé;
- qui disposent d'un degré d'équipement élaboré;
- qui disposent d'un degré de formation élevé;
- qui couvrent souvent une région déterminée;
- qui sont souvent spécialisés dans certaines machines;
- qui sont indispensables dans l'organisation de l'entreprise;
- qui ont été repris dans une catégorie de classification séparée.

Section 2. Cadre sectoriel



Art. 26. Le temps dont le technicien de service a besoin pour se rendre de son domicile chez un client, et vice versa, doit être considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Section 3. Convention collective de travail au niveau de l'entreprise

Art. 27. Les partenaires sociaux peuvent conclure une convention collective de travail spécifique au niveau de l'entreprise. Dans cette convention collective de travail, on peut convenir qu'une partie du temps de déplacement, entre 30 minutes et maximum 1 heure par journée de travail, ne sera pas considérée comme du temps de travail.

Le temps de déplacement convenu ne sera pas considéré comme du temps de travail mais sera néanmoins rémunéré au salaire horaire normal.

CHAPITRE V. *Déplacement vers une formation*

Art. 28. Lorsqu'un ouvrier se rend à une formation, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement suivant les modalités décrites au chapitre III.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 29. Les dispositions de cette convention collective de travail sont des dispositions minimales, qui ne portent pas atteinte aux réglementations et/ou rémunérations plus avantageuses qui pourraient exister au niveau d'une entreprise.

Art. 31. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 6 et du chapitre IV qui produisent leurs effets à partir du 1er juillet 2007 et jusqu'au 30 juin 2009.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	- Travail étudiants, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, - Les employeurs établis hors de la Belgique dont les travailleurs sont détachés en Belgique.
Organisateur :	Fonds de sécurité d'existence de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 24 mai 2007 (83.470) Accord national 2007-2008 Durée de validité : 01/01/2007 – 31/12/2008, sauf précision contraire.	
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (85.010) Cotisation au Fonds social Durée de validité : 01/01/2008 – dur. ind.	
Convention collective de travail du 04 septembre 2007 (85.229) Modification et coordination du Régime de pension sectoriel social Durée de validité : 01/01/2008 – dur. ind.	
Convention collective de travail du 04 septembre 2007 (85.230) Modification et coordination des conditions d'exclusion Durée de validité : 01/01/2008 – dur. ind.	
A partir du 01/01/2008: cotisation de 1,5% EP : 1,43% ES : 0,07%	